



## Assemblée générale

Distr. limitée  
2 juin 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Commission du développement durable constituée  
en comité préparatoire du Sommet mondial  
pour le développement durable  
Quatrième session**

Bali, Indonésie, 27 mai-7 juin 2002

**Projet de plan de mise en oeuvre des résultats  
du Sommet mondial pour le développement durable  
(paragraphe 20 à 42)**



#### **IV. Protection et gestion des ressources naturelles aux fins du développement économique et social**

20. L'homme nuit de plus en plus à l'intégrité des écosystèmes dont il tire l'essentiel des ressources et services nécessaires à son bien-être et à ses activités économiques. **[Les ressources naturelles étant vitales pour le développement durable, il faut mettre un terme à la tendance actuelle, qui est à la perte de ressources naturelles, et l'inverser, où qu'elle se manifeste, aux niveaux mondial et national, d'ici à 2015]**/[Il est essentiel de gérer les ressources naturelles de façon durable et intégrée pour assurer un développement durable]. À cet égard, il faut appliquer des stratégies **[qui tiennent compte du principe de précaution]** **[fondées sur une approche écosystémique]** visant à protéger tous **[les types]/[toutes les catégories]** d'écosystèmes et assurer une gestion intégrée des ressources en terre et en eau et des ressources biologiques, tout en renforçant les capacités régionales, nationales et locales. **[Les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles devraient être intégrées dans tous les programmes, politiques et stratégies sectoriels, de même que dans les stratégies de développement durable ou, le cas échéant, les stratégies de lutte contre la pauvreté. Les accords existants relatifs à la protection de l'environnement et les instruments connexes devraient être appliqués pleinement et de manière cohérente.]**

21. **[Lancer un programme d'action]** **[avec une assistance financière et technique en vue de]** réaliser l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire, à savoir réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer **[et d'atteindre un objectif analogue dans le cas des personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement adéquats]/[et d'atteindre un objectif analogue, à savoir réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement adéquats]**, en menant une action à tous les niveaux pour :

a) **[Convenu]** Mobiliser des ressources financières internationales et nationales à tous les niveaux, assurer le transfert de technologies, promouvoir l'adoption des pratiques optimales et appuyer le renforcement des capacités aux fins du développement des infrastructures et des services d'eau et d'assainissement, en veillant à ce que ces infrastructures et services répondent aux besoins des pauvres et de chacun des sexes;

b) **[Convenu]** Faciliter l'accès à l'information et la participation, y compris celle des femmes, à tous les niveaux, à l'appui des processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions ayant trait à la gestion des ressources en eau et à la mise en oeuvre des projets connexes;

c) **[Renouveler les engagements pris par les gouvernements et les autres parties prenantes à agir en priorité pour assurer une bonne gestion des ressources en eau et le renforcement des capacités]** **[à tous les niveaux]/ [au niveau national]** et **[fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles et des technologies novatrices]/ [faire pleinement usage des ressources financières existantes et fournir des technologies novatrices]** pour appliquer le chapitre 18 d'Action 21 :

d) [Convenu] Renforcer les activités de prévention de la pollution de l'eau pour réduire les risques sanitaires et protéger les écosystèmes en ayant recours à des technologies qui permettent d'assurer des services d'assainissement et le traitement des eaux usées à un coût abordable, en atténuant les effets de la pollution des eaux de surface et en mettant en place, au niveau national, des systèmes de suivi et des cadres juridiques efficaces;

e) [Convenu] Adopter des mesures de prévention et de protection afin d'encourager une utilisation de l'eau qui soit durable et de lutter contre le manque d'eau.

22. [Convenu] Élaborer des plans intégrés de gestion et d'utilisation rationnelles des ressources en eau d'ici à 2005, et fournir un appui aux pays en développement en la matière, au moyen de mesures à tous les niveaux visant à :

a) [Convenu] Élaborer et appliquer des stratégies, plans et programmes nationaux/régionaux de gestion intégrée des bassins hydrographiques, des bassins versants et des eaux souterraines, et adopter des mesures visant à améliorer l'efficacité des infrastructures liées à l'eau pour réduire les pertes et renforcer le recyclage de l'eau;

b) [Convenu] Employer tous les moyens d'action existants, notamment la réglementation, le contrôle, les mesures volontaires, les instruments fondés sur le marché et l'informatique, la gestion de l'utilisation des sols et le recouvrement des coûts afférents aux services d'eau, sans que l'objectif du recouvrement de ces coûts n'en vienne à entraver l'accès des pauvres à l'eau potable, et adopter une approche intégrée des bassins hydriques;

c) [Convenu] Utiliser plus rationnellement les ressources en eau et en promouvoir l'allocation entre les différents usagers d'une manière qui satisfait en priorité les besoins humains essentiels et trouve un juste équilibre entre la nécessité de préserver et de restaurer les écosystèmes et leurs fonctions, en particulier dans des environnements fragiles, et celle de répondre aux besoins des ménages, de l'industrie et de l'agriculture, notamment en préservant la qualité de l'eau propre à la consommation;

d) [Convenu] Élaborer des programmes en vue d'atténuer les effets des phénomènes graves liés à l'eau;

e) Fournir un appui [**technique et financier**] aux pays et aux régions en développement où l'eau manque ou qui sont frappés par la sécheresse et la désertification pour qu'ils disposent de technologies et de capacités leur permettant de trouver des ressources en eau non traditionnelles et de conserver l'eau;

f) Appuyer les initiatives et les programmes visant à assurer de manière durable et économique, notamment sur le plan énergétique, le dessalement de l'eau de mer, le recyclage de l'eau et la récupération de l'eau des brumes côtières dans les pays en développement [**au moyen d'une assistance technologique, technique et financière**];

g) [Convenu] Faciliter l'instauration de partenariats entre les secteurs public et privé et d'autres formes de partenariats qui donnent la priorité aux besoins des pauvres, au moyen de cadres réglementaires nationaux stables et transparents établis par les gouvernements, tout en respectant la situation locale, en associant toutes les

parties prenantes concernées, en assurant le suivi des résultats et en amenant les institutions publiques et les sociétés privées à mieux rendre compte de leurs actes.

23. [Convenu] Appuyer les efforts que font les pays en développement et les pays en transition pour suivre et évaluer la quantité et la qualité des ressources en eau, notamment en établissant des réseaux nationaux de surveillance et des bases de données sur les ressources en eau, ou en les renforçant s'ils existent déjà, et en élaborant les indicateurs nationaux nécessaires.

24. [Convenu] Améliorer la gestion des ressources en eau et la compréhension scientifique du cycle de l'eau en coopérant à des activités conjointes d'observation et de recherche, encourager et promouvoir le partage des connaissances à cette fin et assurer le renforcement des capacités et le transfert des technologies, comme convenu mutuellement, y compris la télédétection et la technologie satellitaire, notamment à l'intention des pays en développement et des pays en transition.

25. Appuyer [et renforcer] les initiatives de coopération régionale, sous-régionale et bilatérale prises par les États sur les cours d'eau [internationaux]/[transfrontières], conformément [aux accords bilatéraux et régionaux existants et aux principes internationalement acceptés]/au droit international, le cas échéant, et aux accords internationaux bilatéraux, régionaux et internationaux existants], et instaurer une coopération entre tous les États riverains afin d'assurer dans de bonnes conditions la mise en valeur, la gestion, la protection et l'utilisation des ressources en eau, compte tenu des intérêts de tous les États riverains concernés. **[Cette coopération devrait aussi contribuer à la prévention et au règlement des conflits.]**

26. [Convenu] Promouvoir une bonne coordination entre les différents organes et mécanismes internationaux et intergouvernementaux s'occupant de questions liées à l'eau, tant au sein du système des Nations Unies qu'entre les Nations Unies et les institutions financières internationales, en veillant à ce que les contributions d'autres institutions internationales et de la société civile inspirent les décisions adoptées au niveau intergouvernemental; il faudrait aussi encourager une coopération plus étroite aux fins d'élaborer et de soutenir des propositions pour l'Année internationale de l'eau douce en 2003 et au-delà, ainsi que d'entreprendre des activités la concernant.

\* \* \*

27. [Convenu] Les océans, les mers, les îles et les zones côtières constituent une composante intégrée et essentielle de l'écosystème de la planète et revêtent une importance cruciale pour la sécurité alimentaire dans le monde et la prospérité économique et le bien-être de grand nombre d'économies nationales, notamment dans le monde en développement. Assurer la mise en valeur durable des océans nécessite une coordination et une coopération efficaces entre tous les organismes concernés et l'adoption de mesures à tous les niveaux pour :

a) **[Ratifier et pleinement]** appliquer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui constitue le cadre juridique d'ensemble pour les activités ayant trait à la mer **[ou y adhérer]**;

b) [Convenu] Promouvoir l'application du chapitre 17 d'Action 21, qui énonce un programme d'action pour parvenir au développement durable des océans, des zones côtières et des mers;

c) **[Convenu] Mettre en place, au sein du système des Nations Unies, un mécanisme de coordination interorganisations efficace, transparent et permanent pour les questions liées aux océans et aux côtes;**

d) Encourager l'application **[rapide] [d'ici à 2010]** de l'approche écosystémique, en prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin et de la décision 5/6 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique;

e) **[Convenu]** Promouvoir une gestion des côtes et des océans intégrée, multidisciplinaire et multisectorielle au niveau national, et encourager et aider les États côtiers à élaborer des politiques relatives aux océans et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée des zones côtières;

f) **[Convenu]** Renforcer la coopération et la coordination régionales entre les organisations et programmes régionaux concernés, le programme du PNUE relatif aux mers régionales, les organisations régionales de gestion de la pêche et autres organismes régionaux qui s'occupent de science, de santé et de développement;

g) Aider les pays en développement à coordonner leurs politiques et programmes aux niveaux régional et sous-régional en vue de **[conserver et de gérer les ressources halieutiques]/[de l'utilisation et de la conservation durables des ressources biologiques marines]/ [de la gestion durable des ressources biologiques marines, d'une manière conforme aux paragraphes 17.47, 17.62, 17.76 [17.46 et 17.75] du chapitre 17 d'Action 21]** et à mettre en oeuvre des plans intégrés de gestion des zones côtières, notamment par la promotion de petites activités de pêche côtière durable et, si besoin est, par la mise en place de l'infrastructure nécessaire;

**[h) Prendre note du travail du processus consultatif officiel ouvert à tous créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33 dans le but d'aider l'Assemblée à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes, et de l'examen prochain de son efficacité et de son utilité qui aura lieu lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée;]**

28. Parvenir à **[une pêche]/[une utilisation des ressources biologiques marines] [équitable et] durable [conforme aux paragraphes 17.47, 17.62, 17.76 [17.46 et 17.75] du chapitre 17 d'Agenda 21]**, nécessite l'adoption des mesures ci-après à tous les niveaux :

a) Maintenir ou rétablir les stocks à un niveau permettant de produire le maximum de ce que l'écosystème peut supporter, afin d'atteindre **[d'urgence]** cet objectif pour les stocks épuisés **[d'ici à 2004]**;

b) **[Convenu]** Ratifier et appliquer effectivement les accords ou arrangements pertinents des Nations Unies et, le cas échéant, les instruments connexes en matière de pêche régionale, en prenant note en particulier de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ou y adhérer;

c) [Convenu] Mettre en oeuvre le Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement comme indiqué à l'article 5 dudit code de conduite, et les directives techniques et plans d'action internationaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

d) [Convenu] Élaborer et appliquer à titre d'urgence, à l'échelon national et, selon que de besoin, à l'échelon régional, des plans d'action pour mettre en oeuvre les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier, d'ici à 2005, le plan international d'action pour la gestion de la capacité de pêche et le plan international d'action visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, d'ici à 2004. Assurer une surveillance, une notification et un contrôle efficaces des bateaux de pêche, y compris par les États du pavillon, ainsi que le respect des règlements, aux fins du plan international d'action visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

e) Encourager les organisations et mécanismes régionaux compétents dans le domaine de la gestion des activités de pêche à prendre dûment en considération [les droits des] États côtiers en développement lorsqu'ils examinent la question de la répartition des ressources de la pêche s'agissant des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en tenant compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;

f) [Convenu] Éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à la surexploitation, tout en menant à terme les efforts entrepris au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour clarifier et améliorer ses disciplines concernant les subventions des pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement;

g) [Convenu] Renforcer la coordination des donateurs et les partenariats entre les institutions financières internationales, les organismes bilatéraux et les autres parties prenantes en vue de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, de développer leurs capacités nationales, régionales et sous-régionales en matière d'infrastructure et de gestion intégrée et d'exploitation durable des zones de pêche;

h) [Convenu] Favoriser le développement durable de l'aquaculture, y compris de l'aquaculture à petite échelle, compte tenu de son importance croissante pour la sécurité alimentaire et pour le développement économique.

29. [Conformément au chapitre 17 d'Action 21], promouvoir [l'exploitation durable et la conservation des ressources biologiques marines]/[l'exploitation durable et la conservation des ressources biologiques marines, conformément aux paragraphes 17.47 et 17.76 du chapitre 17 d'Action 21]/[la préservation et la gestion des océans] en prenant des mesures à tous les niveaux et compte dûment tenu des instruments internationaux pertinents, afin de :

a) [Convenu sous réserve du paragraphe ci-dessus] Maintenir la productivité et la biodiversité des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;

b) [Convenu sous réserve du paragraphe ci-dessus] Appliquer le programme de travail découlant du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique marine et côtière de la Convention sur la diversité biologique, y compris en mobilisant d'urgence des ressources financières et une assistance technologique et en développant les capacités humaines et institutionnelles, en particulier dans les pays en développement;

c) Développer et faciliter l'utilisation de diverses méthodes et outils aux fins **[de la conservation et de la gestion durable]/[de l'utilisation et de la conservation durables]/[de la gestion durable] des ressources biologiques marines [conformément aux paragraphes 17.47 et 17.76 du chapitre 17 d'Action 21]**, y compris l'approche écosystémique, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs **[, d'ici à 2012]**, et des périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères; l'utilisation rationnelle des zones côtières, l'aménagement des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clefs;

d) Mettre au point des programmes nationaux, régionaux et internationaux visant à faire cesser la déperdition de diversité biologique marine **[, d'ici à 2010]**, y compris dans les récifs de coraux et les zones humides;

e) [Convenu] Appliquer la Convention de Ramsar, y compris le programme de travail conjoint de la Convention de Ramsar et de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que le programme d'action issu de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, afin de renforcer les plans de gestion communs et les réseaux internationaux en faveur des écosystèmes de zones humides sur les zones côtières, y compris les récifs coralliens, les mangroves, les champs d'algues et les barres de vase.

30. [Convenu] Mise en application rapide du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, en mettant en particulier l'accent, au cours de la période 2002-2006, sur les eaux usées municipales, la modification physique et la destruction d'habitats, et sur les nutriments, au moyen d'actions à tous les niveaux visant à :

a) [Convenu] Faciliter les partenariats, la recherche scientifique et la diffusion de connaissances techniques; mobiliser des ressources nationales, régionales et internationales; et promouvoir le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement;

b) [Convenu] Accroître la capacité des pays en développement de renforcer leurs programmes et mécanismes nationaux et régionaux en vue d'intégrer les objectifs du Programme d'action mondial et de gérer les risques et l'impact de la pollution des océans;

c) [Convenu] Élaborer des programmes d'action régionaux et améliorer les liens avec les plans stratégiques de mise en valeur durable des ressources côtières et marines, en notant en particulier les zones qui sont soumises à des changements écologiques accélérés et à des pressions sous l'effet du développement;

d) [Convenu] N'épargner aucun effort pour réaliser des progrès importants d'ici à la prochaine conférence du Programme d'action mondial, en 2006, afin de protéger le milieu marin contre les activités terrestres.

31. [Convenu] Renforcer la sécurité maritime et la protection du milieu marin contre la pollution, au moyen d'actions à tous les niveaux visant à :

a) Ratifier et appliquer les conventions, protocoles et autres instruments pertinents de l'Organisation maritime internationale (OMI) ayant trait au renforcement de la sécurité maritime et à la protection du milieu marin contre la pollution marine et contre les dommages causés par les navires, y compris du fait de l'utilisation de peintures antisalissure toxiques et y adhérer **[et inviter instamment l'OMI à envisager des mécanismes plus stricts pour faire appliquer ses instruments par les États du pavillon]**;

b) Accélérer la mise au point de mesures visant à trouver une solution au problème des espèces allogènes rejetées dans l'eau de ballast. Inviter instamment l'OMI à arrêter le texte final de la convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires **[, d'ici à 2003]**.

**31 bis.** [Les gouvernements, compte tenu de la situation propre à chaque pays, sont encouragés], **au vu du paragraphe 8 de la résolution GC (44)/RES/17 adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du très grave danger que présentent pour l'environnement et pour la santé humaine les effets des déchets radioactifs, à s'attacher à examiner et à améliorer encore les mesures de sécurité et les règlements internationaux convenus en matière de sécurité, étant entendu qu'il importe de disposer de mécanismes efficaces de mise en jeu des responsabilités, pour ce qui est des transports maritimes internationaux et autres mouvements transfrontières de matières radioactives, de déchets radioactifs et de combustible irradié, notamment, des mesures de notification préalable et de consultation conformes aux instruments internationaux pertinents.**

32. [Convenu] Améliorer la connaissance et l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base fondamentale de la prise de décisions rationnelles, au moyen de mesures prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Renforcer la collaboration scientifique et technique, y compris l'évaluation intégrée aux niveaux mondial et régional, notamment le transfert approprié de techniques et de technologies marines et relevant des sciences de la mer, en vue de la conservation et de la gestion des ressources biologiques et non biologiques de la mer, et étendre les capacités d'observation de l'océan en vue de prédire et d'évaluer à temps l'état du milieu marin;

b) Mettre en place **[,d'ici à 2004]**, dans le cadre de l'ONU, un mécanisme de notification et d'évaluation de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris des aspects socioéconomiques, fonctionnant de manière régulière et se fondant sur les évaluations régionales existantes;

c) [Convenu] Renforcer les capacités dans les domaines de la science, de l'information et de la gestion marines, notamment en promouvant l'utilisation d'évaluations d'impact sur l'environnement et de techniques d'évaluation environnementale et d'établissement de rapports connexes, en ce qui concerne les projets ou activités risquant d'être préjudiciables aux milieux côtier et marin et à leurs ressources biologiques et non biologiques;

d) [Convenu] Renforcer la capacité de la Commission océanographique intergouvernementale, qui dépend de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de la FAO, et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en place des capacités nationales et locales dans les domaines des sciences de la mer et de la gestion durable des océans et de leurs ressources.

33. [Convenu] Une approche intégrée, prenant en considération tous les risques et associant toutes les parties pour régler les problèmes de vulnérabilité, d'évaluation des risques et de lutte contre les catastrophes, y compris la prévention de celles-ci, l'atténuation de leurs effets, l'organisation préalable en cas de catastrophe, les interventions face aux catastrophes et les opérations de relèvement après les catastrophes, est un élément indispensable à la construction d'un monde plus sûr au XXIe siècle. Des mesures doivent être prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Faire une place plus importante à la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et inciter la communauté internationale à doter des ressources financières nécessaires le Fonds d'affectation spéciale créé à cet effet;

**a bis) Appuyer la mise en place de stratégies efficaces aux niveaux régional, sous-régional et national, et apporter un appui institutionnel, sur les plans scientifique et technique, à la lutte contre les catastrophes;**

b) [Convenu] Renforcer les capacités institutionnelles des pays et favoriser les activités conjointes à l'échelon international en matière d'observation et de recherche, grâce à l'amélioration de la surveillance au sol et à un recours accru aux données recueillies par satellite, à la diffusion des connaissances techniques et scientifiques et à la fourniture d'une aide aux pays vulnérables;

c) [Convenu] Réduire les risques d'inondation et de sécheresse dans les pays vulnérables, notamment en favorisant la protection et la remise en état des zones humides et des complexes hydrographiques, en améliorant les activités d'aménagement du territoire, en améliorant et en appliquant plus largement les techniques et méthodes permettant d'évaluer les répercussions possibles du changement climatique sur les zones humides et, selon que de besoin, en apportant une aide aux pays qui sont particulièrement vulnérables à ces répercussions;

d) [Convenu] Améliorer les techniques et les méthodes permettant d'évaluer les effets du changement climatique et favoriser la poursuite des activités d'évaluation menées à cet égard par le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique;

e) [Convenu] Favoriser la diffusion et l'exploitation du savoir traditionnel et autochtone en matière d'atténuation des effets des catastrophes, ainsi que l'organisation préalable des opérations en cas de catastrophe décentralisée au niveau des autorités locales, notamment par des actions de formation et des campagnes de sensibilisation;

f) [Convenu] Appuyer la participation régulière, selon qu'il est utile, des organisations non gouvernementales, de la communauté scientifique et d'autres partenaires à la lutte contre les catastrophes naturelles, conformément à des principes directeurs convenus et appropriés;

g) [Convenu] Mettre en place et renforcer des systèmes d'alerte rapide et des réseaux d'information pour la lutte contre les catastrophes, dans l'esprit de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes;

h) [Convenu] Mettre en place et renforcer à tous les niveaux des capacités de collecte et de diffusion d'informations scientifiques et techniques, notamment en améliorant les systèmes d'alerte rapide servant à prévoir les phénomènes météorologiques extrêmes, particulièrement El Niño et La Niña, en apportant une aide aux institutions chargées de s'occuper de ces phénomènes, notamment le Centre international de recherche sur El Niño;

i) [Convenu] Promouvoir la coopération en vue de prévenir les grandes catastrophes technologiques et autres ayant des répercussions sur l'environnement, d'en atténuer les effets, de s'y préparer et d'y faire face, afin que les pays touchés soient mieux armés pour réagir face à de telles situations.

\* \* \*

**34. [Rappelle la Déclaration du Millénaire, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et à commencer à appliquer les réductions prescrites des gaz à effet de serre, et demande aux États de coopérer en vue de réaliser l'objectif final de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.]** Des mesures doivent être prises aux niveaux international, régional et national en vue de :

a) Fournir aux pays en développement et aux pays en transition, conformément aux Accords de Marrakech, une assistance technique et financière et une aide au renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

b) Mettre en place des infrastructures et des réseaux scientifiques et technologiques pour l'échange de données scientifiques, en particulier dans les pays en développement;

c) Promouvoir l'observation systématique de l'atmosphère en améliorant les stations de surveillance au sol, en développant l'utilisation des satellites et en assurant l'intégration de ces observations pour produire des données de haute qualité qui pourront être diffusées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

d) Appliquer une stratégie d'observation intégrée à l'échelle mondiale afin de surveiller l'atmosphère terrestre, en coopération avec les organisations internationales compétentes, notamment les institutions spécialisées des Nations Unies, en coopération avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

e) Soutenir l'initiative prise par le Conseil de l'Arctique d'évaluer les conséquences écologiques, sociales et économiques des changements climatiques dans l'Arctique aussi bien que dans l'Antarctique et, en particulier, son incidence sur les communautés locales et autochtones.

35. Renforcer la coopération aux niveaux international, régional et national en vue de réduire la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière, les dépôts acides et l'appauvrissement de la couche d'ozone [**en tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées**], en prenant les mesures suivantes :

a) [Convenu] Renforcer les capacités des pays en développement et des pays en transition en matière d'évaluation et de réduction des effets de la pollution atmosphérique, notamment sur la santé, et fournir un appui financier et technique à ces activités;

b) [Convenu] Faciliter l'application du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en veillant à la reconstitution adéquate de son fonds d'ici à 2003/2005;

c) [Convenu] Appuyer encore davantage le régime efficace de protection de la couche d'ozone établi par la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal, en particulier le mécanisme mis en place pour assurer le respect de ses dispositions;

d) [Convenu] Améliorer d'ici à 2010 l'accès des pays en développement à des produits de substitution des substances nocives pour la couche d'ozone, qui soient peu coûteux, accessibles, d'un bon rapport coût-efficacité, sûrs et écologiquement rationnels et aider ces pays à respecter le calendrier d'élimination progressive prévu par le Protocole de Montréal, sans perdre de vue que l'appauvrissement de la couche d'ozone et le changement climatique sont étroitement liés sur les plans scientifique et technique;

e) [Convenu] Prendre des mesures pour lutter contre le trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

\* \* \*

36. [Convenu] L'agriculture apporte une contribution essentielle à la satisfaction des besoins d'une population mondiale croissante et est indispensable à l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement. Il est essentiel d'accroître le rôle des femmes à tous les niveaux du développement rural, de l'agriculture, de la nutrition et de la sécurité alimentaire, sous tous leurs aspects. Il importe de promouvoir le développement agricole et rural durable en adoptant une approche intégrée permettant d'accroître la production alimentaire et d'améliorer la sécurité alimentaire, tout en assurant l'innocuité des aliments, dans des conditions qui soient écologiquement rationnelles. Des mesures doivent être prises à tous les niveaux en vue de :

a) **[Réaliser]/[Concrétiser]** le « droit à l'alimentation », **[énoncé]/[conformément]** à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en tant que moyen de **[Reconnaître l'engagement pris par les États parties en vertu de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de réaliser progressivement le droit de**

**chacun d'être à l'abri de la faim,]** promouvoir la sécurité alimentaire et de lutter contre la faim de façon à atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale qui souffre de la faim;

b) [Convenu] Élaborer et mettre en oeuvre des plans intégrés d'utilisation des sols et de l'eau fondés sur l'utilisation durable des ressources renouvelables et sur l'évaluation intégrée des potentiels socioéconomiques et environnementaux, et renforcer la capacité des gouvernements, des autorités locales et des communautés de surveiller et de gérer les sols et les ressources en eau sur les plans quantitatif et qualitatif;

c) [Convenu] Faire mieux comprendre les concepts d'utilisation durable, de protection et de gestion des ressources en eau de façon à assurer la viabilité à long terme des milieux aquatiques fluviaux, lacustres, côtiers et marins;

d) [Convenu] Adopter des programmes visant à améliorer durablement le rendement des sols et à utiliser les ressources en eau de façon plus rationnelle et viable dans l'agriculture, la foresterie, les zones humides, les pêcheries artisanales et l'aquaculture, notamment en utilisant des techniques autochtones ou issues des communautés locales;

e) [Convenu] Appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour protéger les oasis de l'ensablement, de la dégradation des sols et de l'accroissement de la salinité en fournissant l'assistance technique et financière appropriée;

f) [Convenu] Accroître la participation des femmes, à tous les niveaux, à tous les aspects de l'agriculture écologiquement viable et de la sécurité alimentaire;

g) [Convenu] Intégrer les systèmes d'information existants sur les pratiques d'utilisation des sols en renforçant, au niveau national, les activités de recherche, les services de vulgarisation et les organisations d'agriculteurs afin d'encourager les échanges entre agriculteurs de bonnes pratiques, notamment de technologies écologiquement rationnelles et peu coûteuses, avec l'aide des organisations internationales compétentes;

h) [Convenu] Adopter, le cas échéant, des mesures qui protègent les systèmes autochtones de gestion des ressources, et encourager la contribution de toutes les parties prenantes, hommes et femmes, à la planification et au développement ruraux;

i) [Convenu] Adopter et faire appliquer des politiques et des lois claires qui garantissent les droits relatifs à l'utilisation des sols et des ressources en eau, et assurer la sécurité du statut foncier, sachant qu'il existe différents régimes fonciers et lois d'accès à la terre et de possession des terres, et fournir une assistance technique et financière aux pays en développement et aux pays en transition qui entreprennent une réforme agraire pour pouvoir disposer de davantage de moyens de subsistance durables;

j) [Convenu] Inverser la tendance à la baisse s'agissant des dépenses publiques consacrées à l'agriculture écologiquement viable, fournir une assistance technique et financière adéquate, favoriser les investissements dans le secteur privé et appuyer les efforts déployés par les pays en développement et en transition pour développer leurs activités de recherche agricole, renforcer leurs capacités de gestion

des ressources naturelles et communiquer les résultats des recherches aux communautés agricoles;

k) [Convenu] Utiliser des incitations commerciales pour encourager les entreprises agricoles et les agriculteurs à surveiller et à gérer l'utilisation et la qualité de l'eau, en appliquant notamment des méthodes telles que les petits ouvrages d'irrigation et le recyclage et la réutilisation des eaux usées;

l) [Convenu] Améliorer l'accès aux marchés existants et en créer de nouveaux, pour les produits agricoles à valeur ajoutée;

**(m) Améliorer sensiblement l'accès aux marchés, réduire progressivement, jusqu'à les supprimer, tous les types de subventions à l'exportation et réduire substantiellement les pratiques nationales de subvention aux produits agricoles ayant des effets de distorsion sur le commerce;]**

n) [Convenu] Multiplier les reconversions de friches industrielles dans les pays développés et en transition et fournir à ceux qui connaissent de graves problèmes de pollution une assistance technique appropriée;

o) Renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre les cultures illicites **[l'utilisation illicite] [de drogues], étant donné leurs conséquences sociales, économiques et environnementales néfastes et le fait que les pays fermement résolus à combattre ces cultures doivent avoir davantage accès aux marchés internationaux de produits courants pour les aider à faire face au manque à gagner considérable que représente l'abandon de ces cultures illicites;**

p) [Convenu] Promouvoir des programmes d'amélioration de la fertilité des sols et de lutte contre les parasites de l'agriculture qui soient efficaces, performants et respectueux de l'environnement;

q) [Convenu] Renforcer et améliorer la coordination des initiatives existantes pour accroître la production agricole durable et la sécurité alimentaire;

r) [Convenu] Inviter les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

s) [Convenu] Promouvoir la conservation ainsi que l'utilisation et la gestion durables des systèmes agricoles traditionnels et autochtones et renforcer les modes autochtones de production agricole.

37. [Convenu] Renforcer l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique, pour remédier aux causes de la désertification et de la dégradation des sols afin de maintenir et de remettre en état les terres et de combattre la pauvreté liée à la dégradation des sols. À cette fin, prendre des mesures aux niveaux international, régional et national en vue de :

a) [Convenu] Mobiliser des ressources financières suffisantes et prévisibles pour assurer le transfert de technologies et le renforcement des capacités à tous les niveaux;

b) [Convenu] Formuler des programmes d'action nationaux en vue d'assurer l'application effective de la Convention et des projets connexes dans les

délais requis, avec l'appui de la communauté internationale, au moyen notamment de projets décentralisés au niveau local;

c) [Convenu] Encourager la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification à continuer d'explorer et de renforcer les synergies, compte dûment tenu de leurs champs d'application respectifs, concernant l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et stratégies relevant de ces divers instruments;

d) [Convenu] Intégrer des mesures visant à prévenir et combattre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse par la mise en oeuvre de politiques et programmes pertinents, tels que ceux qui ont trait à la gestion des sols, de l'eau et des forêts, à l'agriculture, au développement rural, aux systèmes d'alerte rapide, à la protection de l'environnement, à l'énergie, aux ressources naturelles, à la santé et à l'éducation, et aux stratégies en matière d'éradication de la pauvreté et de développement durable;

e) [Convenu] Assurer l'accès, pour un coût abordable, à l'information au niveau local, en vue d'améliorer la surveillance et l'alerte rapide en matière de désertification et de sécheresse;

**[f) Inviter la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial à donner suite aux recommandations du Conseil du Fonds tendant à ce que la dégradation des sols (désertification et déforestation) soit désignée domaine d'intervention du Fonds en tant que moyen pour ce dernier de promouvoir l'application effective de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; et, en conséquence, envisager de faire du Fonds un mécanisme financier de la Convention, compte tenu des prérogatives et décisions de la Conférence des parties à la Convention, tout en reconnaissant les rôles complémentaires joués par le Fonds et le mécanisme mondial de la Convention concernant la fourniture et la mobilisation de ressources au titre de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action;]**

g) [Convenu] Améliorer la viabilité des ressources herbagères en renforçant la gestion des pâturages et en faisant mieux respecter les lois en vigueur, ainsi qu'en offrant aux pays en développement l'appui financier et technique de la communauté internationale.

\* \* \*

38. [Convenu] Les écosystèmes de montagne soutiennent des moyens d'existence particuliers et recèlent d'importantes ressources dans leurs bassins hydrographiques; ils se caractérisent par une grande diversité biologique et par une flore et une faune uniques. Beaucoup sont particulièrement fragiles et exposés aux effets néfastes des changements climatiques et ont besoin d'une protection spéciale. Cela exige que des mesures soient prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Élaborer et promouvoir des programmes, politiques et approches intégrant les aspects environnementaux, économiques et sociaux du développement durable des régions montagneuses et renforcer la coopération internationale pour son impact positif sur les programmes d'éradication de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement;

b) [Convenu] Appliquer, selon le cas, des programmes de lutte contre la déforestation, l'érosion, la dégradation des sols, la perte de biodiversité, la perturbation des débits et le retrait des glaciers;

c) [Convenu] Élaborer et appliquer, selon le cas, des politiques et programmes tenant compte des sexospécificités, financés par des fonds publics ou privés, en vue d'éliminer les handicaps dont souffrent les communautés montagnardes;

d) [Convenu] Mettre en oeuvre des programmes visant à promouvoir la diversification et les activités économiques traditionnelles des régions montagneuses, des modes de subsistance durables et des systèmes de production à petite échelle, notamment par la mise en oeuvre de programmes de formation spécifiques et en améliorant l'accès aux marchés nationaux et internationaux ainsi que la planification des systèmes de communication et de transport, compte tenu de la fragilité particulière des zones montagneuses;

e) [Convenu] Promouvoir l'association et la pleine participation des communautés montagnardes à la prise de décisions qui les concernent et intégrer les connaissances et les valeurs traditionnelles autochtones dans toutes les activités de développement;

f) [Convenu] Mobiliser l'appui des pays et de la communauté internationale afin de promouvoir la recherche appliquée et le renforcement des capacités, fournir une assistance financière et technique en vue de la mise en oeuvre effective du développement durable des écosystèmes de montagne dans les pays en développement et les pays en transition et lutter contre la pauvreté parmi les communautés montagnardes par la mise en oeuvre de plans, projets et programmes concrets avec l'appui approprié de toutes les parties concernées, compte tenu de l'esprit de l'Année internationale de la montagne, 2002.

\* \* \*

39. [Convenu] Promouvoir le développement du tourisme durable, notamment l'écotourisme et le tourisme non déprédateur, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002), du Sommet mondial sur l'écotourisme (2002) et de la Déclaration de Québec y relative et du code déontologique mondial du tourisme adopté par l'Organisation mondiale du tourisme, pour qu'une plus grande part des ressources dérivées du tourisme aille aux communautés d'accueil, tout en préservant l'intégrité culturelle et environnementale de ces dernières et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels. Promouvoir le développement du tourisme durable et le renforcement des capacités en vue de soutenir les communautés rurales et locales. Cela exigerait que des mesures soient prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Encourager la coopération internationale, les investissements étrangers directs et les partenariats avec les secteurs public et privé, à tous les niveaux;

b) [Convenu] Élaborer des programmes, notamment des programmes d'enseignement et de formation, encourageant le public à pratiquer l'écotourisme, permettant aux communautés autochtones et locales de se développer grâce à l'écotourisme et d'en tirer avantage et renforçant la participation des parties

concernées au développement du tourisme et à la préservation du patrimoine, de façon à mieux protéger l'environnement, les ressources naturelles et le patrimoine culturel;

c) [Convenu] Fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition pour les aider à promouvoir et à financer le développement durable de l'industrie touristique, à concevoir des programmes de sensibilisation en faveur du tourisme local et à stimuler la création d'entreprises touristiques;

d) [Convenu] Aider les communautés d'accueil à faire en sorte que les visites d'attractions touristiques soient pour elles aussi lucratives que possible, tout en ayant aussi peu d'incidences négatives que possible sur leurs traditions, leur culture et leur cadre de vie et présentent le moins de risques à cet égard, avec l'appui de l'Organisation mondiale du tourisme et d'autres organisations compétentes;

e) [Convenu] Promouvoir la diversification de l'activité économique, en facilitant notamment l'accès aux marchés et à l'information commerciale, ainsi que la participation des entreprises locales naissantes, notamment des petites et moyennes entreprises.

40. La diversité biologique, qui joue un rôle crucial dans le développement durable en général et l'éradication de la pauvreté, contribue de façon décisive à l'équilibre de la planète et au bien-être de l'humanité, ainsi qu'aux moyens de subsistance et à l'intégrité culturelle des populations. Or, elle s'appauvrit à un rythme sans précédent sous l'effet de l'activité humaine; cette tendance ne pourra être inversée que si les communautés locales tirent avantage de la conservation et de l'exploitation rationnelle de la diversité biologique, en particulier dans les pays d'origine des ressources génétiques, conformément à l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique. La Convention est l'instrument clef de la conservation et de l'exploitation rationnelle de la diversité biologique et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques. [La mise en place, d'ici 2010, de mesures visant à enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national exigera des interventions à tous les niveaux]/**[Pour parvenir à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la biodiversité d'ici 2010, des mesures devront être prises à tous les niveaux pour]/[Afin d'assurer la mise en place d'instruments permettant de mettre un terme à l'appauvrissement alarmant de la biodiversité d'ici 2010, des mesures devront être prises à tous les niveaux pour]/[Des mesures sont requises d'urgence pour réduire sensiblement le rythme d'appauvrissement de la biodiversité aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, y compris des mesures à tous les niveaux pour] :**

a) [Convenu] Intégrer les objectifs de la Convention dans les programmes et politiques sectoriels et intersectoriels, aux niveaux mondial, régional et national, en particulier dans les programmes et politiques des secteurs économiques des pays et des institutions financières internationales;

b) [Convenu] Promouvoir les travaux poursuivis dans le cadre de la Convention sur l'exploitation rationnelle de la biodiversité, notamment sur le tourisme durable, en tant que question intersectorielle portant sur différents écosystèmes, secteurs et domaines thématiques;

c) [Convenu] Encourager les synergies entre la Convention et les autres instruments multilatéraux sur l'environnement, notamment par l'élaboration de plans et programmes communs, compte dûment tenu de leurs champs d'application respectifs, concernant leurs responsabilités et préoccupations communes;

d) [Convenu] Appliquer la Convention et ses dispositions, notamment en assurant un suivi actif des programmes de travail et des décisions qui en découlent, grâce à des programmes d'action nationaux et régionaux et, en particulier, des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de biodiversité, et les intégrer plus systématiquement dans les stratégies politiques et programmes intersectoriels pertinents, notamment ceux qui ont trait au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, y compris les initiatives visant à promouvoir l'utilisation durable de la biodiversité au niveau communautaire;

e) [Convenu] Promouvoir le développement et l'application de l'approche écosystémique, qui est actuellement élaborée dans le cadre de la Convention;

f) [Convenu] Promouvoir un soutien concret au niveau international ainsi que des partenariats en faveur de la conservation et de l'utilisation durables de la biodiversité, notamment en ce qui concerne la protection des écosystèmes, des sites du patrimoine mondial et des espèces menacées, en particulier en assurant des transferts adéquats de ressources financières et technologiques vers les pays en développement ou les pays en transition;

g) [Convenu] En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité, promouvoir et appuyer les initiatives en faveur des zones de richesse biologique et autres zones essentielles pour la biodiversité et promouvoir la mise en place de réseaux et de couloirs écologiques aux niveaux national et régional;

h) [Convenu] Fournir un soutien technique et financier aux pays en développement, notamment en matière de création des capacités, afin de renforcer les efforts déployés par les communautés locales et autochtones pour conserver la biodiversité;

i) [Convenu] Renforcer les efforts entrepris aux niveaux national, régional et international pour lutter contre les espèces exogènes envahissantes, qui sont une des principales causes de l'appauvrissement de la biodiversité biologique, et encourager, à tous les niveaux, l'élaboration d'un programme de travail efficace sur les espèces exogènes envahissantes;

j) [Convenu] Sous réserve de la législation nationale, reconnaître les droits des communautés locales et autochtones détentrices de connaissances, de savoir-faire et de pratiques traditionnels et, avec l'approbation et la participation de ces communautés, mettre au point et appliquer des mécanismes de partage des bénéfices à des conditions établies d'un commun accord concernant l'utilisation de ces connaissances, savoir-faire et pratiques;

k) [Convenu] Encourager toutes les parties prenantes à contribuer à l'application des objectifs de la Convention et leur donner les moyens de le faire, en reconnaissant en particulier le rôle particulier des jeunes, des femmes et des communautés locales et autochtones dans la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité;

l) [Convenu] Promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques concernant l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles;

m) [Convenu] Encourager l'assistance technique et financière aux pays en développement et aux pays en transition à l'appui des efforts qu'ils déploient pour mettre au point et appliquer, selon que de besoin, des systèmes nationaux *sui generis* et des systèmes traditionnels conformément à la législation et aux priorités nationales, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;

n) [Convenu] Promouvoir la poursuite des travaux relatifs aux principes directeurs de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des bénéfices découlant de leur utilisation ainsi qu'une large diffusion de ces principes, qui doivent aider les parties à la Convention lors de l'élaboration et la formulation de mesures législatives, administratives ou opérationnelles concernant l'accès et le partage des bénéfices, ainsi que de contrats et d'autres arrangements conclus à des conditions établies de commun accord concernant l'accès et le partage des bénéfices;

**[o) Négocier la mise en place d'un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de la biodiversité et de ses composantes;]**

p) [Convenu] Promouvoir la conclusion des travaux en cours au Comité de la propriété intellectuelle, des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et du folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ainsi que ceux du Groupe spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

q) [Convenu] Promouvoir l'adoption de mesures pratiques pour assurer l'accès aux résultats et aux bénéfices découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques, conformément aux articles 15 et 19 de la Convention, notamment grâce à une coopération scientifique et technique accrue en matière de biotechnologies et de prévention des risques biotechnologiques, y compris l'échange d'experts, la formation des ressources humaines et la mise en place de capacités institutionnelles axées sur la recherche;

r) [Convenu] En vue de promouvoir la synergie et la complémentarité des mesures prises, encourager, sans préjuger de son issue, le débat sur les liens entre les obligations découlant de la Convention et les accords conclus en matière de commerce international et de droits de propriété intellectuelle, comme indiqué dans la Déclaration ministérielle de Doha et les décisions prises dans le cadre desdits accords;

s) [Convenu] Promouvoir l'exécution du programme de travail au titre de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie;

t) [Convenu] Inviter tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques et d'autres accords relatifs à la biodiversité et inviter les États qui ont déjà ratifié ces instruments à promouvoir leur application effective aux niveaux national, régional et international et à apporter une aide technique et financière aux pays en développement et aux pays en transition à cet égard.

\* \* \*

41. [Convenu] Les arbres et les forêts couvrent près du tiers de la surface terrestre. La gestion durable des forêts naturelles et des forêts plantées ainsi que des produits du bois est indispensable pour parvenir au développement durable et constitue un moyen crucial d'éliminer la pauvreté, de réduire considérablement la déforestation et de mettre fin à la perte de la biodiversité forestière ainsi qu'à la dégradation des sols et des ressources; d'améliorer la sécurité alimentaire ainsi que l'accès à l'eau potable et à des sources d'énergie peu coûteuses; de mettre en relief les multiples avantages des forêts et milieux boisés naturels ou plantés; et de contribuer à l'équilibre de la planète et au bien-être de l'humanité. La gestion durable des forêts, aux niveaux national et mondial, y compris grâce à des partenariats entre gouvernements intéressés et parties prenantes, notamment le secteur privé, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales, est un objectif essentiel du développement durable qui nécessitera que des mesures soient prises à tous les niveaux en vue de :

a) [Convenu] Faire de la gestion durable des forêts un objectif prioritaire au niveau international et renforcer l'engagement politique à cet égard, compte dûment tenu des liens entre le secteur forestier et les autres secteurs dans le cadre d'approches intégrées;

b) [Convenu] Soutenir les travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts, avec l'assistance du Partenariat sur les forêts, qui est un mécanisme intergouvernemental essentiel pour assurer et coordonner la mise en oeuvre de la gestion durable des forêts aux niveaux national, régional et mondial, de manière à contribuer notamment à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts;

c) [Convenu] Prendre, avec l'appui de la communauté internationale, des mesures immédiates pour faire appliquer les lois nationales sur les forêts et lutter contre le commerce illégal des produits forestiers, notamment des ressources biologiques, et créer les capacités humaines et institutionnelles nécessaires pour la mise en oeuvre des lois nationales en la matière;

d) [Convenu] Prendre des mesures immédiates aux niveaux national et international en vue d'encourager et de faciliter l'utilisation de moyens durables de coupe des forêts, et de faciliter les transferts de ressources financières ainsi que la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, et combattre ainsi les pratiques non durables en matière de coupe des forêts;

e) [Convenu] Élaborer et mettre en oeuvre des initiatives en vue de satisfaire les besoins des pays actuellement touchés par la pauvreté, qui ont les taux les plus élevés de déforestation et dont les gouvernements seraient prêts à accepter une coopération internationale dans ce domaine;

f) [Convenu] Créer ou renforcer les partenariats et la coopération internationale en vue de faciliter la fourniture de ressources financières accrues, le transfert de technologies écologiquement rationnelles, le commerce, la création de capacités, l'application des lois sur les forêts et la gouvernance à tous les niveaux, ainsi que la gestion intégrée des terres et des ressources au service de la gestion durable des forêts, notamment les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts;

g) [Convenu] Hâter l'application par les pays et par le Partenariat sur les forêts des propositions d'action du Groupe international gouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts, et redoubler d'efforts pour mieux rendre compte au Forum en vue de contribuer à l'évaluation des résultats qui doit avoir lieu en 2005;

h) [Convenu] Reconnaître et soutenir les systèmes de gestion forestière autochtones et communautaires en vue d'assurer une participation pleine et efficace des communautés locales ou autochtones à la gestion durable des forêts;

i) [Convenu] Exécuter le programme de travail élargi et pragmatique prévu par la Convention sur la diversité biologique, qui concerne tous les types de diversité biologique des forêts, en étroite collaboration avec le Forum, les membres des partenariats et d'autres conventions et mécanismes ayant trait aux forêts, avec la participation de toutes les parties prenantes.

\* \* \*

42. [Convenu] Les activités extractives et l'exploitation des minerais et des métaux sont un aspect important du développement économique et social de nombreux pays et sont une composante essentielle du mode de vie moderne. Afin de renforcer leur contribution au développement durable, des mesures doivent être prises à tous les niveaux en vue de :

a) [Convenu] Appuyer les efforts visant à examiner l'impact, négatif aussi bien que positif, des activités extractives et de l'exploitation des minerais et des métaux, pendant toute la durée de l'exploitation des mines, sur l'environnement, l'économie, la santé et la société et, notamment, sur la santé et la sécurité des travailleurs, et s'appuyer sur les partenariats, en élargissant les activités existantes aux niveaux national et international, entre les gouvernements intéressés, les organisations intergouvernementales, les compagnies minières, les travailleurs et d'autres parties prenantes, pour promouvoir une action plus transparente et plus responsable en faveur de l'exploitation durable des ressources minières;

b) [Convenu] Encourager les parties prenantes, y compris les communautés locales et autochtones et les femmes, à jouer un rôle plus actif dans la mise en valeur des minerais, des métaux et des autres ressources minières pendant toute la durée de l'exploitation des mines, y compris après leur fermeture, aux fins de la remise en état des sites, conformément à la réglementation nationale et compte tenu des impacts transfrontières significatifs;

c) [Convenu] Promouvoir l'adoption de pratiques durables en matière d'extraction minière, en apportant aux pays en développement et aux pays en transition un appui sur le plan financier et technique ainsi qu'en matière de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne les activités minières à petite échelle, et, le cas échéant, de manière à améliorer la transformation à valeur ajoutée, l'actualisation des informations scientifiques et techniques ainsi que la reconversion et la remise en état des sites endommagés.